

Projet de règlement grand-ducal

déclarant obligatoire une quatrième modification du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, arrêté par le Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, et modifié par :

- le règlement grand-ducal du 19 avril 1982 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel du territoire portant modification de la délimitation de la zone industrielle à caractère national de Wiltz ;
- le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981 ;
- le règlement grand-ducal du 7 octobre 2016 déclarant obligatoire la modification du plan d'aménagement partiel arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, modifié par le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981

Avis du Conseil d'État

(21 novembre 2017)

Par dépêche du 22 août 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous objet, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, la décision du Gouvernement en conseil du 14 décembre 2016 concernant la modification « ponctuelle » (sic) du PAP émarginé sous rubrique à la commune d'Erpeldange-sur-Sûre publiée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et dans quatre quotidiens luxembourgeois, le courrier

d'information du 19 janvier 2017 adressé au collègue des bourgmestre et échevins de la Commune d'Erpeldange-sur-Sûre, les avis officiels des 30 janvier et 6 février 2017 informant le public de la date de dépôt du dossier de la modification du PAP à la commune, du délai pour formuler des observations et de la date de la tenue d'une réunion d'information, ainsi que la lettre du ministre de l'Intérieur du 15 juin 2017 transmettant l'extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de la Commune d'Erpeldange-sur-Sûre de sa séance publique du 29 mars 2017 et l'avis du Conseil supérieur de l'aménagement du territoire rendu en date du 23 mars 2017.

Les auteurs indiquent avoir demandé les avis des chambres professionnelles principalement concernées. Aucun avis n'est parvenu au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique déclarant obligatoire une quatrième modification du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, arrêté par le Gouvernement en conseil du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, entend modifier le plan d'aménagement partiel précité. Le projet de règlement sous examen trouve, selon les auteurs, sa base légale dans les articles 13 à 15, paragraphe 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire.

D'abord, le Conseil d'État se doit de relever qu'il ne s'agit pas d'une modification « ponctuelle » du plan d'aménagement partiel aux termes de l'article 15, paragraphe 3, mais d'une modification en vertu de l'article 15, paragraphe 2, telle qu'indiquée dans la dépêche précitée adressée au Conseil d'État.

Ensuite, le Conseil d'État renvoie, dans ce contexte, à son avis n° 50.711 du 25 novembre 2014 dans lequel il est précisé, à l'endroit des considérations générales, que la loi précitée du 30 juillet 2013 « reste muette sur la possibilité de procéder à des modifications des plans venus à existence avant sa prise d'effets, contrairement aux dispositions explicites de la loi précitée du 21 mai 1999 [concernant l'aménagement du territoire] »¹. Le projet de loi n° 7065² ajoute une telle disposition qui prévoit formellement la possibilité de modifier ou d'abroger les plans en question selon la procédure de la loi précitée du 30 juillet 2013, mais se trouve encore en instance législative au moment de l'adoption du présent avis.

¹ Avis n° 50.711 du Conseil d'État du 25 novembre 2014 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1978 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 25 août 1978.

² Projet de loi concernant l'aménagement du territoire et modifiant : 1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds de route ; 2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ; 3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Vu ce qui précède, le Conseil d'État estime que la loi précitée du 30 juillet 2013 ne confère pas une base légale suffisante au projet de règlement grand-ducal sous examen. Il recommande dès lors de ne pas prendre le règlement sous examen avant d'avoir modifié la loi précitée du 30 juillet 2013 en y prévoyant une disposition qui permettra de modifier ou d'abroger les plans visés ; sinon, faute d'un fondement légal adéquat, le règlement en projet risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Examen des articles

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

En ce qui concerne les plans à échelle, les valeurs ainsi que les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour lire par exemple « 1 h 5 000,00 euros ».

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « Art. » et le numéro d'article.

Intitulé

Étant donné qu'il ne s'agit en l'espèce pas de modifications formelles du règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, il y a lieu de faire abstraction des termes « , et modifié par : - le règlement grand-ducal du 19 avril 1982 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel du territoire portant modification de la délimitation de la zone industrielle à caractère national de Wiltz ; - le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981 ; - le règlement grand-ducal du 7 octobre 2016 déclarant obligatoire la modification du plan d'aménagement partiel arrêté par le Gouvernement en conseil en date du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, modifié par le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981 ».

Préambule

Au premier visa, il convient d'écrire « [...] articles 13 à 15, paragraphe 2 ; ».

Il y a lieu de supprimer les deuxième, troisième et quatrième visas, étant donné que, au préambule, il est fait abstraction des actes de même nature.

Au septième visa, il faut écrire le terme « commune » avec une lettre « c » minuscule.

Les dixième et onzième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

À l'alinéa 3, il faut écrire « [...] à l'alinéa 1^{er} figurent en annexe ». En effet, les annexes font, de par leur nature, partie intégrante aux textes auxquelles elles se rattachent.

Article 3

Il y a lieu d'écrire « [...] à l'échelle 1 : 5 000 mentionné à l'article 2, alinéa 1^{er}, premier tiret ».

Article 5

En renvoyant à son observation générale relative à l'intitulé, le Conseil d'État demande la suppression de l'article sous avis.

Article 6 (5 selon le Conseil d'État)

Suite à la suppression de l'article 5, l'article sous avis est à renuméroter en article 5.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 21 novembre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes